



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service environnement

Pôle eau



**FORMULAIRE DE DECLARATION
AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 à L. 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
DANS LES COURS D'EAU**

Articles R 214-1 à R 214-70 du code de l'environnement relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement

Les travaux dans les cours d'eau de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sont soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Le présent formulaire a pour objet de permettre aux personnes morales ou physiques qui souhaitent réaliser des travaux dans le lit mineur des cours d'eau de déposer un dossier comprenant les pièces prévues par l'article R 214-32 du C.Env.

En cas de nécessité (précisions sur les travaux à réaliser, sur les mesures correctrices ou compensatoires prévues...), des compléments pourront vous être demandés par le service environnement (pôle eau). Conformément aux dispositions du décret susvisé, des prescriptions complémentaires pourront également être imposées, après la démarche contradictoire prévue par l'article R 214-35 du C.Env.

*Ce formulaire doit être adressé en 3 exemplaires originaux à la
Direction départementale des territoires
(guichet unique de l'eau)
2 place des mobiles BP 613
07007 PRIVAS*

En cas de modification des dispositions prévues dans ce formulaire (changement de date, de conditions de réalisation des travaux...), il vous appartient d'en informer au préalable le service environnement (pôle eau) à la direction départementale des territoires.

Date : lundi 4 octobre 2021

Signature :

Intitulé de l'opération :

Mise en place d'un passage temporaire dans le ruisseau de l'Adret pour le débardage d'une coupe de bois d'environ 250 m³.

Cette exploitation forestière consiste à réaliser une coupe d'amélioration (amélioration qualitative et amélioration sanitaire) dans des peuplements de sapin pectiné et douglas.

Ce busage provisoire est rendu nécessaire pour pouvoir débarder les produits exploités jusqu'à la place de dépôts accessible aux camions, à proximité de la RD 409. ? ?

1-Identité du demandeur :

Nom, prénom du demandeur, raison sociale... : Groupement Forestier des 4 Saisons, représentée par son gérant Monsieur MONNERET Nicolas, Expert forestier agréé, demeurant à

Adresse : Le Monteil - 07690 Saint Julien Vocance

Téléphone : 06 75 38 41 65

E-mail : nm@expertforestier.fr

Numéro SIRET 479 786 535 00027

2-Localisation du projet :

Joindre impérativement à la présente demande un extrait de la carte IGN et/ou un plan cadastral permettant de localiser précisément l'endroit où les travaux seront réalisés.

Commune(s) sur laquelle seront réalisés les travaux : Saint Julien Vocance

Lieu-dit : Bois du Cros

Nom du cours d'eau (qu'il soit permanent ou non) : Ruisseau de l'Adret (cf carte IGN)

Références cadastrales (*facultatives*) : section C, n°30 et 36

Propriétaire des parcelles du lieu des travaux : GF 4 SAISONS

3-Rubrique de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du C.Env. :

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

Cocher la case correspondante

- 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères Autorisation
 2° Dans les autres cas Déclaration

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation ;
 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

ATTENTION : Les travaux en rivière peuvent relever d'autres rubriques que celle citée ci-dessus (voir l'extrait de la nomenclature figurant à la fin du présent formulaire).

Si tel est le cas vous êtes invité, avant de déposer le présent formulaire, à prendre contact avec le service environnement (pôle eau) de la direction départementale des territoires.

4-Caractéristiques du projet :

Joindre éventuellement à la présente demande un croquis coté des travaux envisagés

Description des travaux pour lesquels la présente demande est déposée :

Passage temporaire en rondins de bois :

Les rondins de bois seront installés selon un positionnement longitudinal permettant de garantir la continuité écologique. Les matériaux fins ne seront ni utilisés, ni déplacés. La disposition des rondins de bois respectera la pente naturelle du ruisseau. De chaque côté du ruisseau, des matériaux présents sur les lieux seront mise en place pour constituer la voie de circulation et canaliser le passage des traînes de bois. La durée d'utilisation de ce passage temporaire n'excédera pas 15 jours.

Longueur du cours d'eau impacté par les travaux : 5 ml

Volume des terrassements : 2 m³

Date prévisionnelle de début des travaux : octobre 2021

5-Document d'incidence :

5-1 Incidence de l'opération

Quelles sont les conséquences selon vous des travaux que vous envisagez sur :

1. la ressource en eau (prélèvements /rejets d'eau) : le busage n'apportera aucune modification sur la ressource en eau.
2. le milieu aquatique (berges-lit-eau) : les berges ne seront pas modifiées. Seuls des matériaux seront rapportés pour aménager la voie de circulation. La pente naturelle de la rivière sera maintenue et ne modifiera pas le passage de la faune piscicole.
3. l'écoulement de l'eau : le passage à gué est de type "fusible" et pourra être détruit par les crues. Il ne modifiera que localement le passage des eaux.
4. le niveau et la qualité de l'eau : les eaux pourront être troublées lors de la mise en place des buses. Ce passage évitera la traversée de la rivière par les engins forestiers qui débarderont les bois exploités.

5-2 Catégorie piscicole :

Préciser la catégorie piscicole sur lequel les travaux auront lieu :

- 1° catégorie (présence de truites dans le cours d'eau)
 ~~2° catégorie (autres cours d'eau)~~

Espèces présentes : truites mais bien plus bas sur le linéaire

5-3 – Evaluation des incidences NATURA 2000

Le projet est-il situé dans un site appartenant au réseau Natura 2000 ?

- ~~oui~~
 non

- Si oui il convient d'analyser les effets du projet sur les milieux et espèces mentionnées dans le Document d'Objectifs (consultable en mairie ou à la direction départementale des territoires) de la zone concernée par les travaux.

Le projet a-t-il un impact sur les milieux et les espèces mentionnées dans le Document d'Objectifs ?

- non
 ~~oui (il convient dans ce cas de fournir une notice d'incidence au titre de NATURA 2000)~~

- Si non, le site N 2000 le plus proche est à (distance) :

Le projet a-t-il un impact sur ce site ?

- ~~oui (fournir une notice d'incidences comme précédemment)~~
 non (pourquoi ?)

L'impact sur le site se limitera aux abords immédiats du passage busé.

5-4 Mesures compensatoires ou réductrices proposées :

Pendant les travaux

- Période des travaux
 - en période de basses eaux
 - ~~en assee~~
 - hors période de reproduction de la truite fario (entre le 1^{er} octobre et le 30 octobre 2021)
 - autre :

- Isolement du chantier
 - les travaux seront réalisés intégralement hors d'eau
 - ~~mise en place d'un batardeau et dérivation temporaire du cours d'eau (mise en place de buses ou création d'un chenal temporaire)~~
 - ~~busage temporaire~~
 - ~~pompage~~
 - autre :

- Réalisation d'une pêche électrique de sauvetage
 - ~~oui~~
 - non

Quel sera l'organisme qui réalisera la pêche électrique ?

A l'issue des travaux

- Mesures prises pour rétablir la libre circulation des poissons à l'issue des travaux
 - libre circulation du poisson
 - respecter la pente naturelle du cours d'eau
 - permettre le recouvrement du fond de l'ouvrage busé par le substrat du cours d'eau

- Mesures éventuellement prises pour remettre les lieux en état à la fin des travaux :

En fin de chantier, le passage busé sera détruit.

6 - Compatibilité avec le SDAGE ou le SAGE

- maîtrise des risques de pollution (Est-ce que les travaux vont entraîner une dégradation de la qualité de l'eau ?) : NON

- continuité biologique et écologique des milieux (Est-ce que les travaux vont constituer un obstacle à la libre circulation des espèces aquatiques ou des sédiments) : NON

- non-aggravation du risque de crues (Est-ce que les travaux vont aggraver les effets des crues ?) : NON

7- Moyens de surveillance des travaux et moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ces travaux seront surveillés par Mr MONNERET Nicolas, Expert forestier en charge également de la maîtrise d'œuvre de l'exploitation forestière de la coupe marquée. En cas de destruction du passage busé survenue lors d'une crue, l'ouvrage ne serait reconstruit qu'après information du Service de la Police de l'eau.

Pour information

EXTRAIT DE LA NOMENCLATURE ANNEXEE A L'ARTICLE R 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

OPERATIONS POUVANT COMPORTER DES TRAVAUX DANS LE LIT D'UN COURS D'EAU

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues Autorisa
- 2° Un obstacle à la continuité écologique :
 - a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Autorisation ;
 - b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation Déclaration.

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisa
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclara

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

- 1° Supérieure ou égale à 100 m Autorisa
- 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m Déclara

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

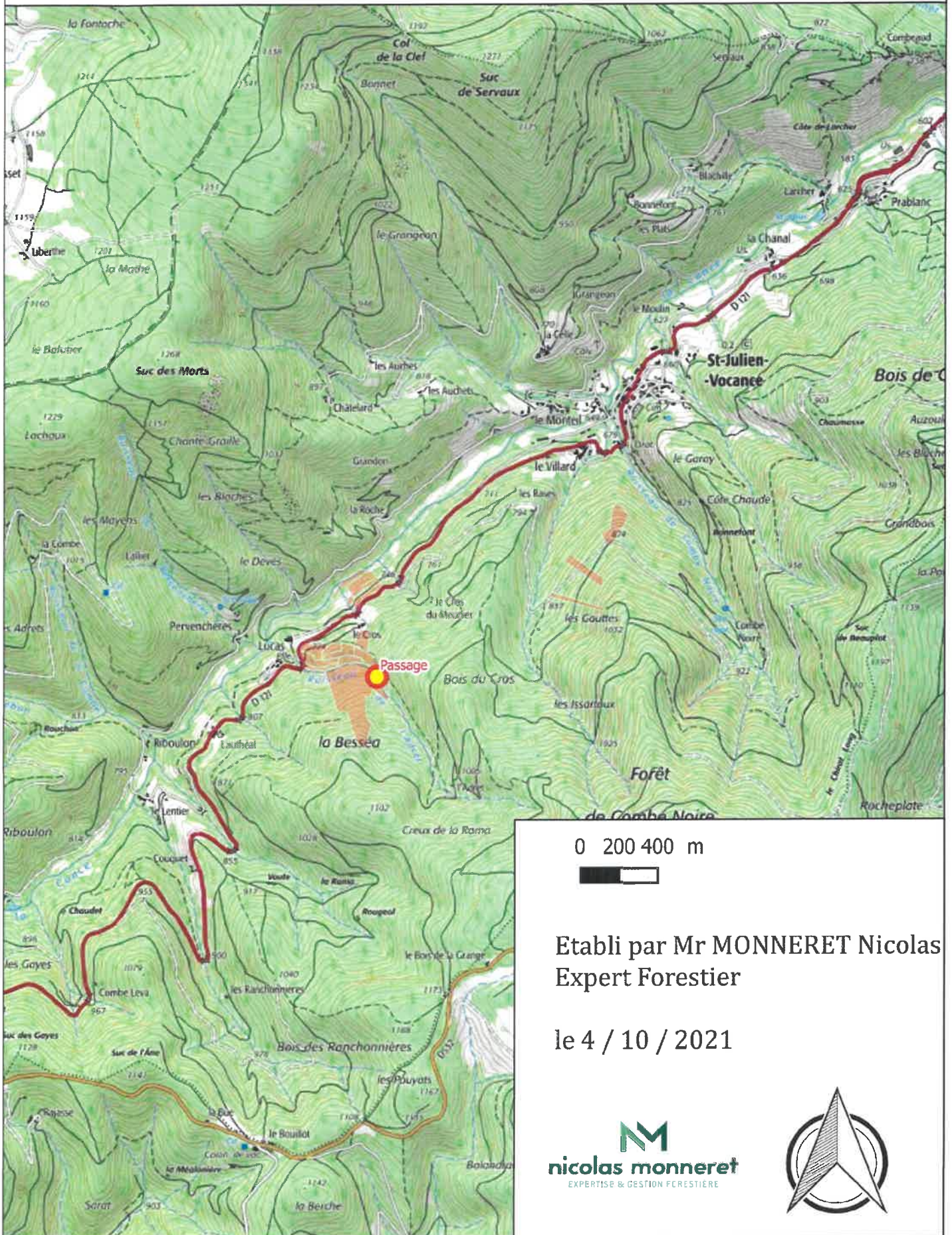
- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m Autorisa
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m Déclara

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

- 1° Supérieur à 2 000 m³ Autorisa
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 Autorisa
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 Déclara

Si les travaux que vous souhaitez réaliser relèvent d'au moins une des rubriques mentionnées ci-dessus, vous êtes invité à prendre contact avec le service environnement (pôle eau) de la direction départementale des territoires, avant de déposer le présent formulaire.

Déclaration au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement
Demande de franchissement de ruisseau
Commune de ST Julien Vocance (07) - plan au 1/25000



Déclaration au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement
Demande de franchissement de ruisseau
Commune de ST Julien Vocance (07) - plan au 1/5000



0 100 200 m



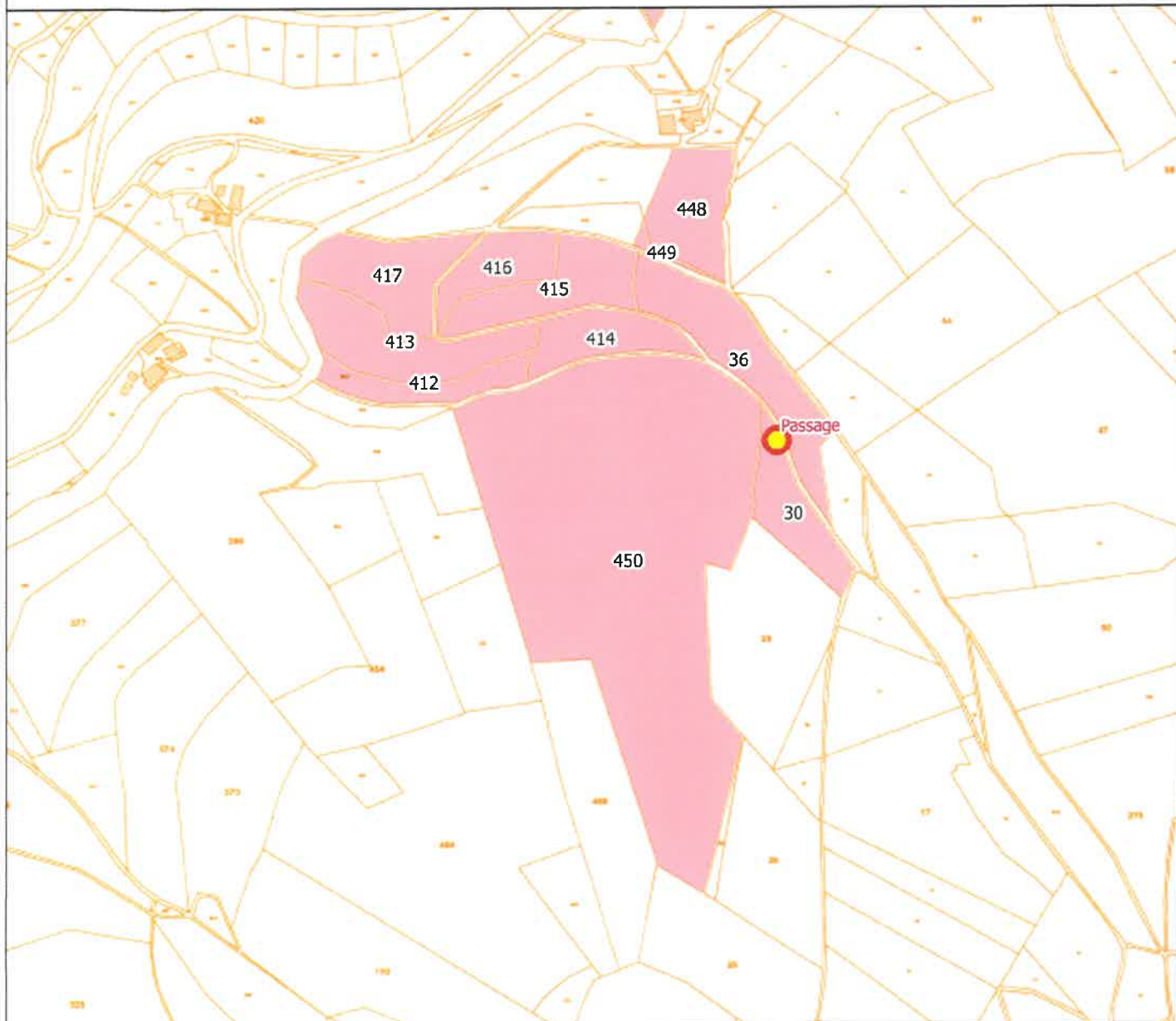
Etabli par Mr MONNERET Nicolas
Expert Forestier

le 4 / 10 / 2021


nicolas monneret
EXPERTISE & GESTION FORESTIERE



**Déclaration au titre de l'article L214-1 du Code de l'Environnement
Demande de franchissement de ruisseau
Commune de ST Julien Vocance (07) - plan au 1/5000**



0 100 200 m



Etabli par Mr MONNERET Nicolas
Expert Forestier

le 4 / 10 / 2021


nicolas monneret
EXPERTISE & GESTION FORESTIÈRE



